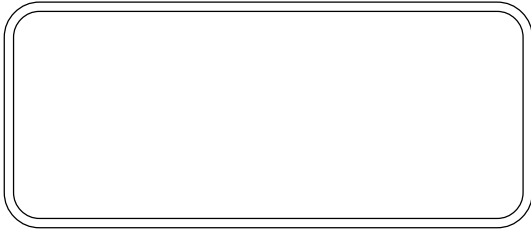


MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**P.A.C.S.****Le Pacte Civil de Solidarité**
(Article 515-1 et suivants du code civil)

Autorité compétente : Tribunal d'instance de la résidence commune des partenaires.

Pièces obligatoires à fournir :

- **convention de PACS en un exemplaire original ou une expédition de l'acte notarié** ;
- photocopie de la **pièce d'identité de chacun des partenaires** (les originaux seront exigés lors de l'enregistrement du P.A.C.S.) ;
- **attestation sur l'honneur de la résidence commune** située dans le ressort géographique du tribunal d'instance ;
- **attestation sur l'honneur de l'absence de lien de parenté ou d'alliance** entre les partenaires ;
- copie intégrale de l'**acte de naissance** de chacun des partenaires (**moins de trois mois pour un acte délivré par les autorités françaises et moins de six mois pour un acte délivré par les autorités étrangères**).

Cas particuliers :

Divorcé (e) ou veuf (ve), le partenaire concerné doit produire son livret de famille (original et copie) avec la mention du divorce ou du décès du conjoint ou la copie intégrale, selon le cas, de l'acte de mariage dissous par divorce ou de l'acte de décès du conjoint ou le jugement de divorce (original et copie) ;

NB : l'acte de naissance doit porter la mention du divorce

La personne de nationalité étrangère, née à l'étranger, devra :

- **faire traduire** par un traducteur inscrit sur la liste des experts près la Cour d'appel de Paris son acte de naissance **revêtu de l'apostille ou légalisé** (s'informer auprès de l'Ambassade ou du Consulat du pays émetteur de l'acte) ;
- produire un **certificat de NON-PACS (moins de trois mois)** délivré par le tribunal de grande instance de Paris, annexe Brabant, service des PACS, 11, rue de Cambrai, 75019 Paris (ou par courrier à l'adresse suivante : tribunal de grande instance de Paris, annexe Brabant, greffe central civil, service des PACS, 4, boulevard du Palais 75055 Paris cedex 01, auquel il faut joindre, outre une enveloppe timbrée à l'adresse de destination, une copie de l'acte de naissance et de sa traduction le cas échéant, et une photocopie d'un titre d'identité mentionnant l'état civil complet, en précisant les noms patronymique et d'usage, les prénoms, la situation matrimoniale : célibataire, divorcé(e), veuf(ve) de M. ou Mme-à justifier par la photocopie du livret de famille, la copie du jugement de divorce ou de l'acte de décès, etc...- et la nature de l'acte pour lequel la demande est formulée) ;
- fournir un **certificat de coutume**, délivré par les consuls étrangers en France, attestant que le ressortissant étranger est célibataire, majeur au regard de sa loi nationale et qu'il a ou non la capacité juridique à conclure un contrat ;
- fournir un **certificat de non-inscription au répertoire civil**, à demander auprès du Ministère des affaires étrangères et européennes, service central d'état civil, 11 rue de la Maison blanche, 44941 Nantes Cédex 9, si la personne étrangère réside en France depuis plus d'un an ;

La personne étrangère née en France devra produire un certificat de coutume (voir ci-dessus)

N.B. Tout PACS enregistré (ou sa modification ou sa dissolution) fait l'objet d'une mention en marge de l'acte de naissance